

portant intégration et nomination de Monsieur
BITSAMOU Vincent dans les cadres de la catégo-
rie A hiérarchie I de l'Enseignement Technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VISAS :

Vu la Constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomi-
nation et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963 fixant les conditions
dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir
les fonctionnaires ;
Vu le décret n° 64-165/FP-BE et les actes modificatifs subsé-
quents ;
Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre
la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;
Vu la demande d'intégration dans la Fonction Publique introduite
par Mr. BITSAMOU Vincent titulaire du diplôme "d'Artiste des Arts
Appliqués" délivré par l'Ecole Supérieure des Arts Décoratifs et
Industriels de Moscou ;
Vu, conformément au point 7 du protocole précité que le diplôme
présenté par Mr. BITSAMOU Vincent est équivalent en République Populaire
du Congo au diplôme d'Ingénieur ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Mr. BITSAMOU Vincent, né le 12/2/1940 à Mikatou (Gamaba),
titulaire du diplôme "d'Artiste des Arts Appliqués", délivré par
l'Ecole Supérieure des Arts décoratifs et industriels de Moscou
(équivalent du diplôme d'Ingénieur) est intégré dans les cadres de la
catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique)
et nommé Professeur des Sciences Industrielles Stagiaire,
indice local 740 - ACC : néant.

ARTICLE 2 - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date
de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera ./-

AMPLIATIONS :

JORPC 1
DGT. DELC 5
DGT-BST 1
DF 3
CF 2
SGE 2
DRH 1
D.G.Af.Cult. 2
SGCE/BC 3
Intéressé 1

BRAZZAVILLE, LE 12 MARS 1971

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat
Le Ministre des Affaires Sociales, de
la Santé Publique et du Travail

Commandant M. N'GOUABI.-

Ch. N'GOUOTO.- Le Ministre des Finances et du Budget
Le Ministre de l'Education Nationale,

H. L O P E S , -

B. MATINGOU.-